

VS_GERICHTE S1 23 154 vom 14. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 23 154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_154)

FR: VS_GERICHTE S1 23 154 du 14 février 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 154 del 14 febbraio 2025

Regeste

Par arrêt du 14 février 2025 (8C_693/2024), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par X_ contre ce jugement. S1 23 154 ARRÊT DU 28 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr. Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Garance Klay, greffière en la cause X _____, recourante contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, intimée (PC, refus de remise de l'obligation de restituer)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément. Posté le 25 septembre 2023, le présent recours a été interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision sur opposition du 24 août précédent (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte exclusivement sur le refus de l'intimée d'accorder la remise l'obligation, signifié à la recourante, de restituer la somme de 6653 fr., singulièrement sur le point de savoir si la recourante peut arguer de sa bonne foi afin de bénéficier d'une telle remise. Les décisions du 10 mars 2022, par lesquelles la CCC a, d'une part, revu le montant des PC dès le 1er juin 2021 et, d'autre part, a requis la restitution de 6653 fr. alloués en trop, sont par contre entrées en force et ne font pas dès lors pas l'objet du présent litige.

E. 2.1

Selon l'article 31 alinéa 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon les cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Pour les prestations complémentaires de droit fédéral, cette règle est énoncée à l'art. 24 OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301), selon lequel l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_4/2023 du 28 mars 2023 consid. 3.4 ; 9C_455/2021 du 1er décembre 2021 consid. 2.2 ;

6B_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.1 ; 9C_384/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2).

- 6 - La violation de l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation est sanctionnée par le biais de l'obligation de restitution fondée sur l'article 25 alinéa 1 LPGA (ATF 143 V 241 consid. 4.6).

E. 2.2

En l'occurrence, la CCC a retenu à juste titre que la première des deux conditions cumulatives, à savoir la bonne foi, posées par la seconde phrase de l'article 25 alinéa 1 LPGA pour la remise de l'obligation de restituer des prestations indûment touchées, n'était pas réalisée en l'espèce. En effet, le montant de la PC annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. La recourante ne pouvait ainsi ignorer que le montant des intérêts hypothécaires, facteur notable de ses dépenses, était un élément pris en compte dans le calcul. Cela ressortait du reste clairement du calcul sis dans les décisions de PC. En tout état de cause, les décisions successives d'octroi de prestations complémentaires comportaient une rubrique « votre obligation de renseigner » laquelle rendait l'assurée attentive à son obligation de communiquer immédiatement « tout changement dans sa situation personnelle ou économique, ou dans celle de ses cobénéficiaires (conjoint et enfants), ainsi que chaque changement d'adresse ou de domicile » ; une liste non exhaustive (« notamment ») y étaient ajoutées, laquelle comprenait tout changement concernant le logement. La recourante pouvait ainsi aisément s'apercevoir que la diminution d'une dépense telle que le taux hypothécaire, tout comme le serait un changement de loyer pour un locataire, était de nature à influencer son droit aux prestations complémentaires, élément qu'elle aurait dû signaler dès le changement convenu avec sa banque.

- 8 - Comme l'a relevé l'intimée, les PC sont prévues pour aider les bénéficiaires de rentes AVS ou AI à couvrir leurs besoins vitaux et non pour financer les frais de réparation du logement, les frais d'entretien étant au demeurant déjà pris en compte dans une certaine mesure (25% de la valeur locative). La recourante le savait d'autant plus que, selon ses propres indications, la caisse avait répondu par la négative à sa demande de prise en charge des factures relatives aux travaux en question. Le fait que la recourante ait pu se sentir en difficultés financières en raison de dépenses imprévues et urgentes ne la dispensait pas de son devoir d'information. Au contraire, sur le vu de ce qui précède, il incombait à la recourante d'aviser l'intimée des changements survenus dans sa situation matérielle (cf. art. 24 OPC-AVS-AI), ce qu'elle n'a pas fait. En toute hypothèse, la recourante, dont la capacité de discernement n'a pas été mise en doute, aurait pu et dû se renseigner sur l'incidence du changement de son taux hypothécaire auprès de l'intimée. La négligence dont elle a fait preuve n'a ainsi pas été simplement légère, mais a revêtu un caractère de gravité suffisant pour que la condition de la bonne foi ne puisse être considérée comme étant réalisée, de sorte que l'une des conditions cumulatives prévues à l'article 25 alinéa 1 LPGA et 4 alinéa 1 OPGA pour autoriser la remise de l'obligation de restituer fait défaut. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant si l'obligation de restituer les indemnités réclamées par la Caisse mettrait la recourante dans une situation difficile. A l'aune de ces éléments, c'est à bon droit que l'intimée a nié le droit de la recourante à une remise. Le recours du 25 septembre 2023 est dès lors rejeté.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la LPC ne prévoyant pas la perception de frais judiciaires.

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais Sion, le 28 octobre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.